

# Demande de retrait en capital

## Personne assurée

Nom	Numéro d'assurance
Prénom	Date de naissance
	Numéro d'assurance sociale
Adresse	Etat civil

## Retrait en capital

- Selon l'art. 49 du règlement de prévoyance, la demande de retrait de capital doit être adressée par écrit et parvenir à la Caisse de pensions Poste au plus tard un mois avant la date de la retraite.
- Le consentement authentifié de la conjointe / du conjoint / du partenaire enregistré, respectivement la confirmation officielle de l'état civil pour les personnes non mariées est nécessaire.
- Le versement du capital est effectué au moment du départ à la retraite de la personne assurée (soit au plus tôt à ses 58 ans révolus et au plus tard lorsqu'elle atteint l'âge de 70 ans).
- Les droits réglementaires à des prestations correspondants s'éteignent en conséquence du retrait en capital. Autrement dit, la Caisse de pensions Poste ne doit ni rente de vieillesse ni autre rente ou capital-décès pour la part de la prestation retirée sous forme de capital.

## Demande

En lieu et place de la rente complète de vieillesse, je demande :

Le retrait de capital du plan de base CHF \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_ %  
Le retrait de capital du plan complémentaire CHF \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_ %

lors de mon départ à la retraite (date non encore connue)  
lors de mon départ à la retraite le \_\_\_\_\_

# Demande de retrait en capital

## Pour les personnes mariées / Pour les partenaires enregistrés

Oui Les couples mariés, séparés ou liés par un partenariat enregistré : la demande doit être cosignée par le partenaire. La signature du partenaire doit être authentifiée par un notaire ou confirmée par la commune.

## Pour les personnes non mariées

Existe-t-il un concubinage selon l'art. 62 al. 1 du règlement de prévoyance\* ?

Oui L'état civil de la personne assurée et la signature du concubin doivent être certifiés par le notaire ou confirmés par la commune.

Non L'état civil de la personne assurée doit être certifié par le notaire ou confirmé par la commune.

\* Concubinage selon l'art. 62 al. 1 du règlement de prévoyance : les deux concubins sont non mariés, il n'existe aucun partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat ni de lien de parenté entre les concubins et un contrat d'assistance mutuelle a été signé par les deux partenaires.

Personne assurée :

Personne conjointe consentante :

**X**

Lieu, date et signature

**X**

Lieu, date et signature

Vos coordonnées en cas de questions :

Adresse courriel

Téléphone

Veuillez renvoyer le formulaire dûment et lisiblement rempli et signé. Merci !

## Authentification

- Personnes mariées, partenaires enregistrés ou concubins selon l'art. 62 al. 1 du règlement de prévoyance\*: authentification par le notaire ou confirmation par la commune de la signature du partenaire.
- Personnes non mariées : authentification de l'état civil par le notaire ou confirmation par la commune. L'authentification/confirmation doit être faite dans les deux mois précédant le versement en capital pour être valable.

Authentification du notaire / Confirmation de la commune :

Lieu, date

**X**

Timbre et signature